

TEXTE D'APPLICATION

Approuvé par le Conseil de la FITA le 10 novembre 2007
Prise d'effet le 1er avril 2008

Livre 1, Article 2.3.1.1 (remplace) et 2.3.1.2 (effacé) :

2.3.1.1 *Dans le cas exceptionnel où le sexe d'un athlète en compétition serait douteux, le Comité Médical et Scientifique de la FITA ou le CIO auront l'autorité de prendre les mesures nécessaires pour déterminer le sexe d'un athlète. Les résultats de tels tests resteront confidentiels.*

2.3.1.2 *~~La FITA peut exiger d'une athlète qu'elle fournisse un certificat médical confirmant son éligibilité pour une compétition dames.~~*